VILLE DE SAINT-ASTIER

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE SAINT-ASTIER

Règlement temporaire de la circulation
N° 2026 – 210

Le Maire de la commune de SAINT-ASTIER ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-3, L2213-1 et L.2213-2,
Vu, le Code de la Route et ses articles L.325-1 et suivants, R.411-25 et R.417-10,
Vu, l'article R 610-5 du Code de procédure Pénale
Vu les décrets N° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales
Vu, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et ses modifications
Vu, la demande en date du 13/11/2026 formulée par le représentant du Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, places de l'église et de la Victoire à Saint- Astier afin de faciliter le déroulement de la célébration de la Sainte Geneviève organisée par le CNEFG le vendredi 04 décembre 2026.
Considérant la nécessité pour des raisons de sécurité d'interdire le stationnement des véhicules durant la cérémonie ;

A R RÊ T E:

Article 1er : En raison de la célébration de la Sainte-Geneviève qui se déroulera le, **Vendredi 04 décembre 2026**, le stationnement et la circulation de de tous véhicules seront interdits, Places de l'Eglise et de la Victoire à Saint-Astier, entre 07h00 et 12h00.

Article 2 : Tous les emplacements de parking situés Places de l'église et de la Victoire, seront temporairement réservés aux véhicules de la Gendarmerie, entre 07h00 et 12h00.
Les véhicules de la gendarmerie ainsi que ceux des officiels ne sont pas concernés par les restrictions de circulation
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue pendant la durée nécessaire et déposée immédiatement après la fin de la cérémonie par les soins des organisateurs.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal, Monsieur le Chef de service de police municipale et Monsieur le Général CAPELLE, commandant du Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Astier, le 16 novembre 2026

Le Maire,

Jacques AUDOUIN

MAIRIE DE SAINT-ASTIER 24110 (Dordogne)

Hôtel de Ville
2 Avenue Jules Ferry
BP 75 - 24110 - Saint-Astier

Tél. : 05 53 02 42 80
Fax : 05 53 07 63 54

mairie-saint-astier.fr
mairie@saint-astier.fr